

**M. BELCOURT** : C'est un projet de constitution adopté par les représentants de toutes les colonies australiennes, dans une conférence tenue en 1891.

**M. MONK** : Ce projet a été simplement soumis à la conférence.

**M. BELCOURT** : Il a été adopté par la conférence comme projet de constitution de la nouvelle confédération.

**Sir CHARLES TUPPER** : Je n'admets pas que les colonies australiennes aient atteint le rang aujourd'hui occupé par le Canada. Elles font actuellement des efforts dans ce sens, et ce qui a le plus contribué à les amener à cela, c'est la haute position à laquelle le Canada est parvenu grâce à sa confédération.

Je regrette aussi que les colonies australiennes aient décidé d'adopter une constitution comme celle que l'honorable député (M. Belcourt) vient de décrire, car je considère que si ces colonies avaient été situées comme le Canada aux côtés de la grande république des États-Unis d'Amérique, pour voir de près non seulement les avantages de la constitution américaine, mais aussi ses défauts, elles en seraient venues à la même conclusion que le Canada. La constitution que les colonies australiennes se proposent d'adopter est semblable, sous ce rapport, à celle des États-Unis.

Je suis convaincu que si les États-Unis avaient aujourd'hui à adopter une constitution, après un siècle d'expérience, ils adopteraient la constitution canadienne, et non celle qu'ils ont actuellement.

Tout le monde sait qu'une guerre civile qui a coûté un énorme sacrifice de vies et des sommes incalculables a été provoquée précisément par cette anomalie de leur constitution que les Australiens veulent imiter.

La constitution fédérale américaine a été rédigée au milieu de la plus formidable pression, relativement aux relations étrangères. Elle a été adoptée par les États souverains qui gardaient leur position d'États souverains, mais qui, étant obligés de céder une partie de leur pouvoir pour avoir un gouvernement fédéral, en ont cédé le moins possible.

Je regrette de voir la confédération australienne adopter la même politique, et je crois qu'elle s'apercevra bientôt que la constitution canadienne lui aurait été infiniment plus avantageuse. Quand les représentants des différents gouvernements canadiens se sont réunis à Québec, en 1864, ils ont jeté les bases de la confédération canadienne. Ils avaient sous les yeux l'exemple que nous avaient donné les États-Unis, et ils ont adopté un principe tout opposé à celui de la constitution américaine. Au lieu de considérer les provinces comme autant d'États souverains déléguant une faible partie de leurs pouvoirs à un gouvernement fédéral, on a adopté la doctrine contraire de donner au pouvoir central tout ce qui n'était pas spécialement réservé aux législatures par une constitution écrite, et je ne crains pas de dire qu'après une expérience de plus de trente ans, cette démarche des auteurs de la confédération est ratifiée par le sentiment populaire d'un bout à l'autre du pays.

Je n'attache donc pas beaucoup d'importance au fait que l'honorable député vient de rappeler, mais pendant que j'y suis, j'en profiterai pour dire que j'ai appris avec plaisir que le Solliciteur général, tout en persistant à refuser le droit de suffrage aux

sauvages, était prêt à prendre les moyens de le donner à un grand nombre d'employés fédéraux qui en sont actuellement privés dans différentes provinces. Il a compris qu'il serait injuste d'adopter les lois provinciales sans restriction. Avec beaucoup d'à propos, il a fait distribuer à la députation un résumé des lois électorales des différentes provinces et une liste de ceux qui sont privés de leur droit de suffrage, et il a compris que si le bill n'est pas amendé dans le sens indiqué par l'amendement de l'honorable député de Halifax, beaucoup d'électeurs ne pourront pas prendre part aux élections fédérales. Avec beaucoup de raison et conformément à l'engagement pris hier par l'honorable premier ministre, il a donc consenti à prendre en sérieuse considération toute proposition tendant à améliorer ce bill et à en faciliter le fonctionnement.

Je suis surpris de voir un savant professeur de droit comme l'honorable député de Halifax (M. Russell) revenir sur cette histoire de la loi électorale de la Nouvelle-Ecosse. Je ne m'adresserai pas à lui, car son esprit ne paraît fermé à tout raisonnement. Je ne suis pas avocat, mais on dit que le droit commun, c'est le sens commun, et dans ce cas, je m'adresse à l'honorable Solliciteur général sur ce point qui est très important. Je vais lui exposer la position aussi clairement et aussi brièvement que possible.

Le bill que nous discutons en ce moment dit que le cens des électeurs sera le cens qui permet aux électeurs de voter aux élections à la législature provinciale, dans les différentes provinces. Quelle est la position dans la Nouvelle-Ecosse? L'honorable Solliciteur général n'a qu'à consulter les documents qu'il a fait distribuer à la députation pour se rendre compte que, d'après la loi de la Nouvelle-Ecosse, ceux qui ont le droit de voter sont ceux dont les noms sont inscrits sur les listes électorales; et le statut contient cette disposition qui a été maintes fois citée, privant de leur droit de suffrage un grand nombre de personnes spécialement désignées. Voici cet article :

Les personnes suivantes, ayant vingt ans révolus, sujettes de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, et n'étant pas empêchées par aucune disposition du présent acte...

J'ai appelé l'attention sur l'article qui prive un grand nombre de personnes de leur droit de suffrage :

ou autrement privées par la loi du droit de suffrage, auront droit de faire inscrire leurs noms sur la liste.

**M. RUSSELL** : L'honorable député veut-il me permettre une simple question? Y a-t-il quelque chose dans cette loi qui dit que le nom d'un électeur ne sera pas mis sur la liste, uniquement parce qu'au temps de la confection de la liste, il est employé du gouvernement fédéral?

**Sir CHARLES TUPPER** : J'ai dit à l'honorable député que j'avais renoncé à le convaincre, et je m'adresse en ce moment au Solliciteur général dont j'accepterai volontiers la décision. S'il prétend que j'ai tort et que l'honorable député de Halifax a raison, je commencerai à perdre confiance dans la bonté de ma cause. Les faits sont ceux-ci : Les reviseurs jurent de ne mettre sur la liste que les noms de ceux qui ont le droit de voter, et ils se parjurent s'ils font ce que l'honorable député prétend qu'ils ont le droit de faire, et qu'ils ont fait.